



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Biodiversité
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
Tél. : 02.97.68.21.60
Courriel : pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES RAGONDINS ET LES RATS MUSQUES

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;
VU le code de la santé publique ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, soumis à des mesures de lutte obligatoires ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles ;
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de la commission départementale de chasse et de faune sauvage spécialisée « nuisibles » du 19 mars 2013
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 février 2012 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués présentent un risque pour la santé humaine car vecteurs de maladies contagieuses (leptospirose) ;

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués portent nuisance aux activités agricoles (dégâts aux cultures ; vecteurs de maladies parasitaires) ;

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués portent atteinte à la sécurité des ouvrages, berges, digues ;

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués sont des espèces exogènes envahissantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Le département du MORBIHAN est entièrement colonisé par le ragondin (*Myocastor coypus*) et par le rat musqué (*Ondatra zibethica*).

Article 2 : La lutte contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur l'ensemble du département du MORBIHAN ;

Article 3 : Les modalités de destruction du ragondin et du rat musqué sont les suivantes :

- Par piégeage sélectif suivant les modalités prévues par la réglementation. L'utilisation du plomb est interdite pour le tir sur les plans d'eau.
- Par tir au fusil ou à l'arc, toute l'année. Chaque tireur doit être muni de son permis de chasser validé.
- Par déterrage toute l'année.

L'emploi de produits chimiques pour l'empoisonnement de ces animaux d'espèces classés nuisibles est interdit.

Article 4 : Le président de la Fédération Morbihannaise de Défense contre les ennemis des cultures du MORBIHAN (FEMODEC) est chargé de l'organisation de la lutte collective qui sera effectuée sous sa responsabilité, selon les modalités définies en annexe, et notamment :

1. contrôle des opérations de lutte
2. suivi des mesures de lutte

Article 5 : Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquelles la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ainsi qu'à ceux de la FEMODEC, pour permettre l'exécution des opérations de lutte collective et leurs contrôles.

Article 6 : Le président de la FEMODEC adresse au Préfet, chaque année, avant le 1^{er} septembre, un bilan complet de la campagne de lutte (répartition des captures des deux espèces et prises annexes par commune de piégeage). Ce bilan sera transmis à l'observatoire « Faune Dégât » et présenté à la commission départementale de chasse et de faune sauvage spécialisée « Nuisibles ».

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2009 prescrivant la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué est abrogé;

Article 8 : Le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à la date de signature;

Article 9 : M. le directeur départemental des territoires et de la mer, MM. Les maires des communes du département du Morbihan, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le président de la fédération départementale de pêche, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département du Morbihan et inséré au Recueil des Actes Administratifs,

Vannes, le **26 MARS 2013**
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service eau, nature et biodiversité,

Jean-Yves KERDREUX

Copie à M. le président de la FEMODEC, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le président de la fédération départementale de pêche, M. le président de l'association départementale des piégeurs du Morbihan, M. le président de l'UPM, M. le chef du service départemental de l'ONCFS.